

**ARRÊTÉ N° 617 exemptant certains actes du timbre-taxe.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 23 avril 1921, portant réglementation du timbre-taxe, rendu applicable au Togo par l'arrêté du 14 février 1922;

Sur le rapport du chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 52 de l'arrêté susvisé du 23 avril 1921 énumérant les actes exemptés du timbre-taxe est complété ainsi qu'il suit : 34° — Les serments oraux ou écrits des membres des juridictions indigènes et du tribunal d'appel et d'homologation du Togo, ainsi que ceux des agents de l'ordre administratif.

**ART. 2.** — L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes antérieurs à la publication du présent arrêté.

Il est fait remise des droits, doubles droits et amendes pour contravention au règlement du timbre-taxe à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

**ART. 3.** — Le chef du Secrétariat Général et le receveur de l'Enregistrement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS

**ARRÊTÉ N° 618 complétant l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies; ensemble tous les textes subséquents de ce décret;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927 rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté du 4 août 1927;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 susvisé est complété comme suit :

« Les chefs de service et les fonctionnaires des Services du chef-lieu autorisés à affecter l'usage de leurs voitures ou motocyclettes au Service de l'Administration locale adresseront directement ou par l'intermédiaire des chefs de Service intéressés au Commissaire de la République (Secrétariat Général) l'état mensuel susvisé ».

**ART. 2.** — Le chef du Secrétariat Général et les chefs de Service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 novembre 1927.

SIADOUS

**ARRÊTÉ N° 619 rendant applicable au Togo l'arrêté (A. O. F.) du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendu applicable au Togo l'arrêté sus-visé du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 11 juin 1927 portant modification aux taux des primes d'habillement appliqués aux militaires hors cadres en Afrique Occidentale Française.

**ART. 2.** — Le chef du Secrétariat Général et le directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, date d'entrée en vigueur en Afrique Occidentale Française de l'arrêté précité du 11 juin 1927.

Lomé, le 22 novembre 1927.

SIADOUS.

L'arrêté (A. O. F.) du 11 juin 1927 est inséré au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française du 18 juin 1927 page 475.

**ARRÊTÉ N° 620 complétant l'arrêté du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé.**

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté sus-visé du 29 juin 1926 créant un Garage Central à Lomé est complété comme suit :

Les livres de comptabilité-qu'il tient sont les suivants :

- 1° — .....
- 2° — .....
- 3° — .....

4° — un livre de véhicules en réparation sur lequel chaque véhicule sera porté, avec indication des dates d'entrée et de sortie, du nom du chef d'équipe européen qui contrôle la réparation, des pièces de rechange neuves sorties du magasin du garage et utilisées à la réparation, des pièces de rechange usagées, sorties du magasin des pièces usagées et remployées à la réparation, des pièces remplacées et versées au magasin des pièces usagées, des matières consommées pour les essais.

5° — un carnet des pièces usagées, mentionnant toutes entrées et sorties au magasin des pièces usagées, leur date, la nature des pièces, leur origine ou leur destination. Ces indications doivent correspondre aux indications du livre des véhicules en réparation.

«Lors des recensements trimestriels les pièces usagées reconnues comme définitivement inutilisables seront régulièrement condamnées.»

ART. 2. — Le chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 novembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 621 ouvrant les stations de T. S. F. au trafic des télégrammes de et pour l'A. O. F.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le T. O. n° 145 du 28 septembre 1927 du Gouverneur Général de l'A. O. F. autorisant l'échange des radios intérieurs ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de Postes du Togo sont autorisés à accepter les radiotélégrammes à destination de l'A. O. F.

ART. 2. — La taxe à appliquer, sera la taxe d'un télégramme ordinaire (taxe intérieure) majorée de 4 fr. 00 (papier) par mot-taxé radio—.

ART. 3. — Les radios seront acheminés par l'intermédiaire de la station de T. S. F. de Cotonou en attendant l'aménagement du poste d'émission de Lomé.

ART. 4. — Le chef du Secrétariat Général, le chef du Service des Voies de Pénétration chargé du contrôle de la T. S. F. et le chef du Service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 novembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 622 fermant la frontière du Togo aux provenances du cercle de Grand-Popo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire au Togo ;

Vu le télégramme du 23 novembre 1927 du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;

Après avis du Directeur du Service de Santé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière du Territoire du Togo attenante au cercle de Grand-Popo (Dahomey) est close au transit des voyageurs et des marchandises.

ART. 2. — Un cordon sanitaire est créé le long de cette frontière et en particulier sur les routes d'Anécho-Grand-Popo par Agoué, et d'Awewe, Aklakou, Anécho.

ART. 3. — Seuls les indigènes sédentaires des villages le long de la frontière seront autorisés sous le contrôle de l'autorité administrative à se rendre librement dans leurs champs situés immédiatement à proximité de la frontière.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 mars 1923 ou par l'article n°471, parag. 13 du code pénal.

ART. 5. — Le directeur du Service de Santé et l'administrateur du cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

*Additif à l'arrêté 622 du 24 novembre 1927.*

ARTICLE PREMIER. — .....

Tout navire provenant du port de Grand Popo-(Dahomey) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

Lomé, le 24 novembre 1927.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 623 établissant les règles de la comptabilité matières dans les stations agricoles du Territoire.*

L'Administrateur en chef des colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;

Vu l'Instruction Générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État, au compte du Département des Colonies ;